

DELIBERATION N°BUR-2015/07

OBJET : *Avis du SAGYRC sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.*

L'an deux mille quinze, le quinze avril, à 14 heures 00, le Bureau du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, et agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical n°2014/23 du 27 mai 2014 relative aux délégations au Bureau syndical, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu la Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : M. PLOCKYN et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, E. CHATELUS, F-X. HOSTIN et L. PROTON.

Excusés : B. DE TESTA, G. PATTEIN et L. SEGUIN.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : E. CHATELUS.

Nombre de Conseillers en exercice : 9 (Présents : 6 / Votants : 6).

Convocation en date du : 8 avril 2015.

Monsieur le Président indique que le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a sollicité l'avis du SAGYRC dans le cadre de la consultation des parties prenantes associées à l'élaboration du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

Après étude approfondie de l'ensemble des documents concernés, il en ressort les différents points exposés ci après.

Concernant le Volume 1 relatif aux parties communes au bassin Rhône-Méditerranée :

La Partie A, présentant le bassin territoire du PGRI, reste générale et n'appelle pas de commentaire particulier.

La Partie B présente les 5 Grands Objectifs de gestion (GO) des risques d'inondation pour le district, eux mêmes détaillés en Dispositions (D).

Les dispositions D.1-1 et D.1-3 préconisent des mesures de diagnostic et de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation, d'activités économiques et des équipements publics: Le SAGYRC souligne que s'agissant notamment des habitats des particuliers, ces mesures sont souvent coûteuses et compliquées à mettre en œuvre, et leur efficacité peut s'avérer discutable, sur des territoires à crues rapides comme l'Yzeron.

La disposition D.1-8 sur la valorisation des zones inondables est totalement en phase avec les projets de barrages écrêteurs portés par le SAGYRC, mobilisant des zones de sur-inondations en secteurs péri-urbains préservés et inhabités.

L'objectif GO 2 est à relier à l'OF 8 du SDAGE. Dans la disposition D.2-3, le PGRI prescrit d'éviter les remblais en zones inondables, en distinguant ceux effectués en et hors champs d'expansion des crues. Dans le premier cas, il est demandé de compenser 100 % du volume soustrait et de ne pas aggraver la ligne d'eau, et dans le deuxième, il est uniquement demandé une transparence hydraulique. Cette distinction peut être lourde de conséquences, alors que la notion de champ d'expansion par rapport à la simple zone inondable n'est pas précisée, et peu évidente.

La rédaction de la disposition D.2-4 relative à la limitation du ruissellement à la source est plus pertinente et modulable que celle faite dans l'OF 5A du SDAGE. Elle apparaît en outre cohérente avec l'orientation 2.3 de la SLGRI de Lyon.

Le SAGYRC approuve les mesures de limitation de l'exposition des enjeux protégés exposées à la disposition D.2-13.

Le PGRI mentionne (D.3-1) l'outil APIC (Avertissement Précipitations Intenses à l'échelle Communale) proposé par Météo France, et annonce pour 2015 la mise à disposition d'un nouvel outil national permettant d'affiner le lien entre les précipitations intenses locales et la réponse hydrologique des cours d'eau.

Le SPC (Service de Prévision des Crues) relevant de l'Etat, peut fournir un appui technique pour les collectivités souhaitant mettre en place une chaîne de traitement des alertes pour les phénomènes rapides.

Le SAGYRC a historiquement fait le choix d'une protection des populations par réduction de l'aléa centennal, considérant que les crues de l'Yzeron étaient à montée trop rapide pour faire de la prévision et de l'alerte suffisamment efficaces, eu égard aux vitesses et hauteurs d'eau caractérisant les inondations. Dans ces conditions, il ne s'est pas doté d'un dispositif de surveillance et de prévision instrumenté ni élaboré, mais assure un rôle de veille et de conseil à dire d'expert pour ses communes adhérentes, en amont des situations de crises gérées alors localement dans le cadre des PCS. Dans le cadre du PAPI, ce système d'assistance du Syndicat vers les communes doit être renforcé et optimisé (notion de réseau de sentinelles et d'alerte).

La formulation de la déclinaison D.3-3 prévoyant que « Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés », pose un problème quant à la responsabilité des structures locales de gestion qui souhaiteraient se doter d'outils d'aide à la décision interne. Les syndicats de rivière n'ont pas vocation à se substituer à l'Etat (SPC, Préfet...) en matière d'alerte des communes exposées au risque d'inondation.

De manière générale, les dispositions de l'objectif G3 sont mises en œuvre de façon relativement détaillée dans le cadre du PAPI Yzeron.

Le Grand Objectif 4, à travers sa déclinaison D.4-1, identifie la nécessité d'une structure porteuse au côté de l'Etat animant la SLGRI entre les différents acteurs concernés (liens inter-bassins, mutualisations etc.). Le SAGYRC considère que, pour le TRI de Lyon notamment qui est très étendu et regroupe de multiples intervenants, l'Etat semble le seul à pouvoir assurer efficacement ce rôle de coordination et d'animation, et doit se doter de moyens adaptés en la matière.

Concernant la compétence GEMAPI, le PGRI insiste sur la nécessité de ne pas dissocier la GEMA de la PI (D.4-3), et encourage la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB (D.4-4). Le Syndicat de l'Yzeron souscrit à ces éléments, qui sont cohérents avec les dispositions 4-07 et 4-08 du SDAGE.

La Partie C relative au linéaire rhodanien et à la Saône ne concerne pas directement le SAGYRC, et la synthèse de la Partie D n'appelle pas de remarque particulière.

Concernant le Volume 2 relatif aux parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation (TRI) :

Sur la fiche de présentation du TRI de Lyon (1), l'Yzeron n'est pas mentionné dans les bassins ayant subi des crues récentes (décembre 2003 et novembre 2008 notamment). Le SAGYRC demande à ce que cet oubli soit corrigé, car il s'appuie notamment sur le TRI et la SLGRI pour porter ses grands projets de protection contre les inondations, justifiés par les dégâts des crues récentes.

Concernant la cartographie pour les 3 occurrences de crues (fréquent / moyen / extrême), il serait nécessaire de définir ces niveaux au sens de la directive inondations : décennal-trentennal / centennal / millénal etc.

Par ailleurs, de nombreuses incohérences apparaissent dans les cartographies pour les communes du bassin versant de l'Yzeron :

- Il n'apparaît aucun habitant inondé pour Tassin la Demi-Lune et Charbonnières-les-Bains, quel que soit le scénario, alors que le PPRNi et le PAPI (ACB) font apparaître les chiffres suivants :
 - pour le PPRNi, 530 personnes exposées au risque inondation pour Charbonnières-les-Bains et 55 pour Tassin la Demi-Lune ;
 - pour le PAPI, 92 personnes exposées à la crue trentennale (Q30) / 189 à la centennale (Q100) / 189 à la millénale (Q1000) pour Charbonnières-les-Bains, et 36 personnes exposées à la Q30 / 61 à la Q100 / 76 à la Q1000 pour Tassin la Demi-Lune.
- L'évolution des chiffres des expositions au risque inondation en fonction des scénarios pour certaines communes n'est pas cohérente : par exemple, il y a plus d'habitants mentionnés pour le scénario fréquent que pour le scénario moyen (Francheville, Sainte Foy-lès-Lyon, Oullins) voire extrême (Sainte Foy-lès-Lyon).

On retrouve également des incohérences entre les scénarios pour les emplois en zone inondable.

Malgré le fait que les cartographies ont déjà été soumises à consultation fin 2013 et que le SAGYRC n'avait alors pas identifié ces incohérences, il apparaît indispensable de les corriger dans le cadre de l'approbation du PGRI.

Concernant les objectifs pour la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Lyon (3-2), le SAGYRC fait les remarques suivantes :

- La SLGRI prévoit que chaque PAPI doit mettre en place des études et des actions de réduction de la vulnérabilité (GO 1 – 1.2). Selon l'axe V du PAPI Yzeron, le SAGYRC attire l'attention sur le fait que sur son territoire il n'a pas été jugé adapté ni efficient d'engager des actions lourdes de diagnostic de vulnérabilité des habitations situées en zone inondable. Ce choix historique, ayant conduit à privilégier un programme ambitieux de protection contre les inondations jusqu'à une crue centennale, tient compte du nombre important d'habitations concernées (plus de 660 recensées au PPRNi), et du caractère rapide des phénomènes de débordements (montée des eaux en quelques heures, avec des vitesses et hauteurs d'eau importantes).
Dans ce contexte, le SAGYRC prévoit uniquement une information précise et personnalisée des habitants situés en zone inondable (hauteur d'eau, vitesses et axes d'écoulement au droit de leur parcelle bâtie), qui sont par ailleurs soumis aux prescriptions de réduction de la vulnérabilité inscrites au PPRNi.
Une action spécifique est également inscrite pour diagnostiquer la vulnérabilité des principales entreprises situées en zone inondable.

- Le Syndicat souligne la cohérence du PAPI Yzeron avec l'objectif GO 2 – 2.2 de la SLGRI (barrages écrêteurs de crues prévus en amont des zones exposées permettant une sur-inondation en secteur périurbain inhabité).
- Enfin, concernant la déclinaison GO 4 – 4.1, on renvoie à la remarque précédente, sur le nécessaire rôle de l'Etat pour l'animation de la SLGRI.

LE BUREAU SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu l'article R. 566-12 du code de l'environnement,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix pour,

ARTICLE UNIQUE : **Approuve** le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée et les remarques du SAGYRC exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le **17 AVR. 2015**
et de la publication le **17 AVR. 2015**

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT,
Alain BADOIL

